

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MULHOUSE

44 avenue Robert Schuman
CS 83047
68061 MULHOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

MINUTE N° 617115

RG N° 11-16-002320

DU 7 Mars 2019

3° section civile

PARTIE DEMANDERESSE :

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE prise en la personne de son
représentant légal, au siège 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS
- représenté(e) par la .

PARTIE DEFENDERESSE :

Nature de l'affaire : Prêt - Demande en remboursement du prêt

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

DEBATS : A l'audience publique du 7 février 2019

JUGEMENT : contradictoire en premier ressort

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 7 Mars
2019 et signé par

EXPOSE DU LITIGE

Selon offre préalable en date du 29/10/2013 la société SYGMA BANQUE SA a consenti aux époux un regroupement de crédits pour un montant total de 79.518,00 euros remboursable en 144 échéances au taux d'intérêt nominal annuel de 8,61 %.

Par exploit d'huissier en date du 5 décembre 2016 la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE SA a fait citer Monsieur I

devant le présent Tribunal au visa des dispositions des articles L 311-24, L 311-23 et L 311-52 du Code de la consommation aux fins de voir sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- constater la résiliation de plein droit de l'offre préalable de crédit en date du 29/10/2013 et l'exigibilité de plein droit, subsidiairement et à défaut prononcer ladite résiliation,
- condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 87.638,24 euros augmentée des intérêts au taux de 8,61 % l'an sur la somme de 81.941,41 euros à compter du 10/12/2015, capitalisé chaque année conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil pour chaque année entière,
- condamner solidairement les défendeurs à payer les intérêts au taux légal sur la somme de 5.696,83 euros à compter du 10/12/2015,
- les condamner aux entiers dépens et au paiement d'une indemnité de 900 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'établissement de crédit fait valoir que face à la défaillance des emprunteurs elle leur a notifié la résiliation du contrat et l'exigibilité des sommes dues par lettre recommandée avec accusé réception du 14 décembre 2015 et qu'en tout état de cause l'assignation vaut mise en demeure de régler les sommes restant dues. Elle précise que le premier incident de paiement non régularisé date du 10 juin 2015.

I ont constitué avocat le 16 janvier 2017 et conclu après injonction du Tribunal le 17 septembre 2017. Ils arguent de l'irrecevabilité de la demande engagée par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE alors que le crédit litigieux a été contracté au titre d'un regroupement de crédits avec la société SYGMA BANQUE SA.

Après échanges entre les parties l'affaire pouvait être retenue à l'audience du 7 février 2019.

A cette date la partie demanderesse a fait reprendre ses dernières écritures datées du 12 décembre 2017 réitérant les termes de l'assignation en s'opposant à l'irrecevabilité soulevée. Elle précise qu'elle vient aux droits de la société SYGMA BANQUE SA à la suite d'une fusion par absorption de la société SYGMA BANQUE SA par la société LASER COFINOGA, laquelle a fait l'objet d'une absorption par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE SA.

Interrogée par le Tribunal, la société demanderesse indique admettre la sanction de la déchéance du droit aux intérêts faute de preuve du respect des obligations d'informations des emprunteurs lui incombant, notamment par la remise de la fiche d'information précontractuelle.

La partie défenderesse par la voix de son conseil a fait reprendre ses écritures du 17 septembre 2017 tendant à voir :

- dire et juger que la demanderesse ne justifie pas en quoi elle vient aux droits de la société SYGMA BANQUE et déclarer la demande irrecevable en l'état,
- débouter la demanderesse de l'intégralité de ses fins, moyens et prétentions,
- réserver aux défendeurs le droit de conclure au fond après production des pièces justificatives de la recevabilité de la demande.

Les parties ont été avisées lors de la clôture des débats de la date à laquelle la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la demande

Il résulte des extraits KBIS versés aux débats que la société SYGMA BANQUE signataire du crédit litigieux a fait l'objet d'une fusion par absorption par la société LASER COFINOGA le 1er septembre 2015, que la société LASER COFINOGA a elle-même fait l'objet d'une fusion par absorption par la société LASER absorbée par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE SA.

Les opérations de fusion par absorption permettent à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE SA de justifier de son intérêt à agir au titre des contrats souscrits par les sociétés absorbées.

La fin de non-recevoir pour faute d'intérêt à agir sera donc rejetée.

Il résulte des dispositions de l'article 122 du code de procédure civile que le délai de forclusion est une fin de non recevoir qui doit être soulevée d'office par le juge en application de l'article 125 du même code dès lors que celle-ci résulte des faits litigieux.

Aux termes des dispositions de l'article R 312-35 du code de la consommation, les actions en paiement engagées à la suite de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion.

Cet événement est caractérisé par le premier incident de paiement non régularisé.

En l'espèce la partie demanderesse produit un tableau d'amortissement, un décompte de créance et un historique qui permettent de constater que la première échéance non régularisée date de juin 2015 soit moins de deux années avant l'assignation du 5 décembre 2016.

L'action est donc recevable.

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile, chaque partie doit établir la réalité des faits qu'elle invoque et nécessaires au succès de ses prétentions, l'article 1353 du Code civil dans sa version issue de l'ordonnance du 10 février 2016 rappelant que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et, réciproquement, que celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Selon l'article 1134 du Code civil devenu l'article 1103, les conventions légalement formées engagent leurs signataires. En application de l'article 1184 devenu 1217 du même code, lorsque l'emprunteur cesse de verser les mensualités stipulées, le prêteur est en droit de se prévaloir de la déchéance du terme et de demander le remboursement des fonds avancés.

En application de de l'article L. 312-12 du code de la consommation, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender clairement l'étendue de son engagement. Cette fiche mentionne l'ensemble des informations énumérées par l'article R. 311-3 (annexe I) du code de la consommation.

Aux termes de l'article L. 312-14 du code de la consommation, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 312-12. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des contrats proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière, y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données, le cas échéant, sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

En l'espèce l'établissement de crédit produit une copie du contrat avec la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit à la consommation ainsi qu'un descriptif répondant aux informations dues dans le cadre d'un bilan économique tel que prévu par les articles R 314-19 et suivants du code de la consommation en matière de regroupement de crédit.

Aussi avant de conclure le contrat de crédit, quel qu'en soit le montant, le prêteur doit vérifier la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur conformément aux dispositions de l'article L 312-16 du Code de la consommation. *«De simples déclarations non étayées faites par un consommateur ne peuvent, en elles-mêmes, être qualifiées de suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de pièces justificatives»* (CJUE, 4^e ch., 18 décembre 2014, aff. C-449/13, § 37). Aussi il incombe au créancier qui réclame l'exécution d'un contrat de prouver qu'il a bien procédé à la vérification de la solvabilité en exigeant les pièces justificatives nécessaires et la nécessité pour le prêteur de rapporter la preuve de ses diligences l'oblige à produire le double des pièces exigées.

Or en l'espèce la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne produit aucun élément relatif aux ressources et charges des emprunteurs, ni de justificatif de consultation du FICP, aux fins de vérifier leur solvabilité préalablement à l'octroi de ce regroupement de crédit.

Cette irrégularité est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts du prêteur.

En application de l'article L 311-48 al. 3 devenu L 341-8 du Code de la consommation, en cas de déchéance du droit aux intérêts, le débiteur n'est tenu qu'au remboursement du seul capital restant dû. Cette déchéance s'étend donc aux intérêts et à tous leurs accessoires et primes d'assurances.

Il convient dès lors de prévoir que seule devra être remboursée par les emprunteurs la différence entre le montant du crédit soit 79.518,00 euros et les règlements effectués soit 18.232,79 euros au regard de l'historique de compte. La créance s'établit donc à la somme de 61.285,21 euros.

Les défendeurs qui ne justifient d'aucun paiement supplémentaire à ceux compris dans le décompte seront condamnés à payer la somme de 61.285,21 euros. Afin d'assurer l'effectivité du droit de l'Union européenne dont les dispositions nationales ne sont que la transposition, exigence réaffirmée par l'arrêt CJUE du 27/03/2014 (C-565/12) il convient d'écarter toute application des articles 1153 (devenu 1231-6) du Code civil et L 313-3 du Code monétaire et financier et de dire que cette somme ne produira aucun intérêt, même au taux légal.

En application de la clause de solidarité définie au contrat, les consorts seront condamnés solidairement au paiement de cette somme.

Sur le surplus

La demande de la partie requérante ayant été jugée fondée, il convient de la décharger des frais irrépétibles qu'elle a exposé à concurrence de 150 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et apparaît en outre justifiée au regard de l'ancienneté du litige. Il convient, en conséquence, de l'ordonner.

Succombant, la partie défenderesse sera condamnée aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe,

DECLARE l'action recevable ;

PRONONCE la déchéance du droit aux intérêts de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE SA depuis l'origine du crédit ;

CONDAMNE solidairement payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE SA :

- la somme de 61.285,21 euros (soixante et un mille deux cent quatre vingt cinq euros vingt et un cents) sans intérêt,
- la somme de 150 euros (cent cinquante euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

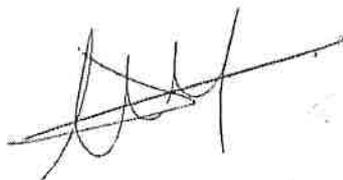
REJETTE le surplus des prétentions ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE in solidum entiers dépens. aux

La première vice-présidente,

La greffière,



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PARIS
112 Boulevard de la Chapelle
75010 Paris

